



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau  
Préservation des Ressources*

*Cellule Politique de l'eau*

**ARRETE PREFECTORAL N° 49 - 2015 - LE  
PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
L'EXPLOITATION DE DEUX FORAGES AGRICOLES  
SUR LA COMMUNE DE HEILTZ LE MAURUPT**

Le Préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-19 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le SDAGE Seine-Normandie approuvé le 29 octobre 2009 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 01/08/2014, présenté par M. FERON Arnaud, enregistré sous le n° 51-2014-00067 et relatif à exploitation de deux ouvrages agricoles sur la commune de Heiltz-le-Maurupt ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 septembre 2014;

VU l'avis de la Direction régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement en date du 19 septembre 2014 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 19 septembre 2014;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 2 février 2015

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 juillet au 20 août 2015 dans la commune de Heiltz-le-Maurupt ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 septembre 2015;

VU le rapport de présentation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires de la Marne en date du 29 septembre 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 15 octobre 2015 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire au courrier transmis le 27 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les prélèvements de M. FERON Arnaud ont été revus à la baisse lors de l'instruction et qu'il s'engage à prélever annuellement au maximum 8 400 m<sup>3</sup> sur le forage F1 et 18 500 m<sup>3</sup> sur le forage F2 contre 50 000 m<sup>3</sup> initialement répartis sur les deux ouvrages ;

CONSIDERANT que le débit de la pompe positionnée sur le forage F1 est limité à 10 m<sup>3</sup>/h et réduit ainsi l'impact sur le débit des cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, M. FERON Arnaud est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : exploitation de deux ouvrages agricoles sur la commune de Heiltz-le-Maurupt,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Le volume annuel maximal prélevé au droit du forage F1 est de 8 400 m<sup>3</sup> pour un débit de 10 m<sup>3</sup>/h, celui au droit du forage F2 est de 18 500 m<sup>3</sup> pour un débit de 60 m<sup>3</sup>/h

RUBRIQUE	NATURE DE LA RUBRIQUE	REGIME
1.2.1.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 5 % du débit	AUTORISATION

#### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Forage F1 01906X0097/P : Ce forage a été réalisé en 2013 dans les règles de l'art conformément à l'article 9 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les coordonnées Lambert 93 (en m) de ce forage sont  $X = 834\ 131$  ;  $Y = 6\ 857\ 200$ . Sa profondeur est de 5 mètres.

- Forage F2 01906X0098/P : ce forage a été réalisé en 2014 dans les règles de l'art conformément à l'article 9 de l'arrêté du 11 septembre 2003.  
Les coordonnées Lambert 93 (en m) de ce forage sont  $X = 832\ 159$  ;  $Y = 6\ 856\ 721$ . Sa profondeur est de 5 mètres.
- Les deux forages sont exploités par une pompe de surface thermique qui fonctionnera 17 heures par jour et 7 jours par semaine à un débit nominal de 10 m<sup>3</sup>/h pour F1 et 60 m<sup>3</sup>/h pour F2.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

La mise en place du prélèvement s'accompagne des mesures suivantes :

- mise en place d'un compteur volumétrique sur le dispositif de prélèvement pour contrôler les volumes prélevés. Ce compteur est relevé mensuellement et à la fin de chaque campagne d'irrigation. Les volumes prélevés sont consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- installation d'un bac de rétention en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique ;
- surveillance des opérations de prélèvement et entretien régulier de l'ouvrage de prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

L'exploitation des forages se fera dans les conditions suivantes :

- Le prélèvement annuel sur le forage F1 est compris entre 0 et 8 400 m<sup>3</sup> maximum pour une surface maximale de 6 ha. L'irrigation à partir de ce forage est réalisée en couverture intégrale à un débit maximal de 10 m<sup>3</sup>/h ;
- Le prélèvement annuel sur le forage F2 sera compris entre 0 et 18 500 m<sup>3</sup> maximum pour une surface maximale de 15 ha/an ;
- Le pétitionnaire n'utilisera pas l'ouvrage CH005 lui appartenant et se situant dans le bassin versant voisin de la Chée les années où il utilisera les forages F1 et/ou F2.

Par ailleurs, l'exploitant mettra en œuvre les mesures suivantes permettant de minimiser l'impact du prélèvement sur la ressource :

- mise en place d'un pluviomètre sur l'exploitation. Les hauteurs des précipitations journalières mesurées seront défalquées des apports d'eau prévus par irrigation la même période ;
- mise en place de bougies poreuses permettant de ne déclencher l'irrigation qu'en cas de nécessité pour les cultures.

Le pétitionnaire assurera le suivi de la hauteur du cours d'eau le Flançon au droit du forage F2, tous les ans, pendant la période d'irrigation, en un point défini à l'avance et qui sera le même à chaque mesure.

Ce suivi comprendra :

- une mesure avant le début de la campagne d'irrigation,
- une mesure en fin de campagne d'irrigation,
- une mesure tous les dix jours entre le début et la fin de la campagne d'irrigation.

Le pétitionnaire n'est pas tenu de réaliser ce suivi les années où les deux forages F1 et F2 ne prélèvent pas d'eau.

Chaque année, avant le 31 mars de l'année N+1 pour les données de l'année N, Le pétitionnaire fournira au service police de l'eau :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement par chacun des forages,
- l'index des compteurs volumétriques,
- les résultats des mesures du pluviomètre,
- un bilan de la gestion des bougies poreuses,
- les mesures de hauteur du cours d'eau le Flançon au droit du forage F2 comme décrites ci-dessus,

Au bout de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau un bilan pluriannuel et une analyse de ces données. Le service police de l'eau se prononcera alors sur les conditions dans lesquelles l'autorisation sera prolongée.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et **entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.**

#### **Article 5 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédées par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté :

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du

permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages travaux ou activités autorisés par le présent acte, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MARNE, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Heiltz-le-Maurupt.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Heiltz-le-Maurupt pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MARNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Heiltz-le-Maurupt.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

### Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

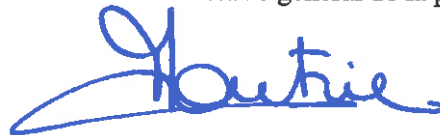
Le maire de la Commune de Heiltz-le-Maurupt,

Le directeur départemental des territoires de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de Vitry-le-François, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie et à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

A Chalons-en-Champagne, le 3 DEC 2015

Pour le préfet de la Marne et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC